

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

Réponses de la République slovaque

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

A titre d'introduction, précisons que le système judiciaire de la République slovaque comprend trois niveaux de juridiction: le tribunal de première instance est la cour de district qui a pleine compétence, le tribunal de deuxième instance est la cour régionale qui agit à titre de cour d'appel, et le tribunal de troisième instance est la cour suprême qui décide, avant tout, des recours extraordinaires. Dans certains types d'affaires commerciales et criminelles, les tribunaux régionaux font office de tribunal de première instance et la cour suprême de cour d'appel.

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

L'article 9 du Code de procédure civile définit la compétence des tribunaux, les procédures de première instance étant de la compétence des cours de district concernées. Les cours régionales font fonction de tribunal de première instance dans certains cas: différends portant sur les droits de brevet et sur les droits relatifs à des modèles d'utilité et à des dessins et modèles industriels, ainsi qu'à des topographies de circuits imprimés à condition qu'ils fassent l'objet d'échanges commerciaux, différends portant sur des droits relatifs à des noms commerciaux, des marques de fabrique ou de commerce et des appellations d'origine, et différends relatifs au droit de la concurrence et à la concurrence déloyale. Les décisions sont rendues par un juge unique en première instance et par un collège de trois juges en appel.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Toute personne qui est détenteur d'un droit est sans aucune restriction habilitée à faire valoir des droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Aucune disposition ne prescrit sa comparution personnelle obligatoire devant le tribunal. La partie à une procédure peut se faire représenter par un représentant légal, mais elle n'est pas tenue de le faire. Ce n'est que dans le cas d'un mineur, qui doit se faire représenter par un représentant légal (un parent) que la représentation du détenteur du droit est obligatoire, et une personne qui a été privée de la capacité d'exercice doit avoir un tuteur. Il n'est obligatoire de se faire représenter par un avocat que dans le cadre de recours extraordinaires devant la cour suprême.

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Chaque institution est tenue de produire les éléments de preuve qui sont en sa possession. Les éléments de preuve relatifs à des secrets officiels ou professionnels font l'objet d'un traitement spécial et ne peuvent être présentés au tribunal qu'à certaines conditions particulières, rigoureusement définies.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

La façon de traiter les renseignements confidentiels et les renseignements couverts par le secret professionnel ou officiel est réglementée de façon stricte et exhaustive par la Loi n° 100/1996 sur le secret officiel et professionnel. Chaque institution visée par le secret professionnel ou officiel fait paraître dans le Bulletin législatif un avis définissant l'objet de ce secret. Le traitement dans chaque institution, y compris les tribunaux, des renseignements confidentiels est strictement réglementé. Avant tout, seul un nombre restreint de personnes y ont accès. Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure engagée devant l'Office de la propriété intellectuelle, les renseignements confidentiels sont définis comme tels à la demande d'une partie à la procédure, qui a le droit d'exiger que certains renseignements soient considérés comme confidentiels et soient donc couverts par le secret professionnel conformément à la législation, et les fonctionnaires ou les juges sont tenus par l'obligation de secret. Les articles 15 et 16 de la Loi n° 188/1994 sur la protection de la concurrence et le Code du commerce précisent les responsabilités en la matière.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

En général, le tribunal peut, sur proposition du demandeur, rendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire. Il peut rendre une décision finale ou prendre une mesure provisoire à la demande du requérant. Il peut ordonner l'indemnisation pécuniaire du préjudice moral et matériel. Il peut aussi rendre des décisions déclaratoires au sujet de l'existence de liens de droit. Les principes d'application de la loi dans le système juridique slovaque sont les mêmes que dans tous les systèmes juridiques d'Europe continentale. Généralement, le demandeur doit prouver qu'il est le détenteur du droit qu'il fait valoir, ou qu'il a un intérêt fondé à déterminer l'existence d'un lien de droit. C'est au demandeur qu'il incombe d'établir et de prouver que le défendeur est lié par une obligation ou qu'il est responsable. Dans les cas les plus fréquents de réparation d'un préjudice, il est nécessaire de prouver l'existence d'un agissement illégal et d'établir un lien de causalité et l'importance du préjudice. Dans le cas d'un préjudice moral, l'indemnisation est laissée à l'appréciation du tribunal.

Si la décision est défavorable au défendeur, on peut ordonner une mesure, destruction ou autre, concernant les marchandises et les matériaux et instruments ayant servi à leur production. Cependant, cela ne s'est encore jamais produit en République slovaque.

Selon le Code de procédure civile, la partie qui a pleinement ou partiellement gain de cause a le droit d'être indemnisée de ses frais de justice, y compris les honoraires d'avocat ainsi que les frais juridiques et autres coûts légitimes.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Selon l'article 25.2 de la Loi n° 55/1997 sur les marques de fabrique ou de commerce, le détenteur d'une marque a le droit d'exiger que des tiers communiquent des renseignements. Il peut exercer ce droit à l'encontre de toute personne qui met ou qui entend mettre sur le marché des produits ou services qui sont désignés par un signe identique à la marque de fabrique ou de commerce ou par un signe similaire à celle-ci dans le but d'induire en erreur. La loi prévoit des moyens de faire respecter ce droit.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

La responsabilité des autorités publiques, y compris du tribunal, en cas de préjudice occasionné par des procédures administratives injustifiées ou illégales est régie par une loi de 1968 qui a été la première et, pendant plus de deux décennies, la seule loi de ce type dans les anciens Etats socialistes. Cette loi définit la procédure à employer pour déterminer la responsabilité des autorités publiques, la personne responsable étant le département ou l'organisme central de l'administration publique qui, par des agissements illégaux ou injustifiés, a causé un préjudice, ou qui a la tutelle de l'organisme qui est à l'origine du préjudice. Les autorités publiques sont pleinement responsables du préjudice. Le fonctionnaire qui a directement causé le préjudice peut être personnellement tenu responsable et il peut faire l'objet d'une sanction professionnelle ou pénale (pour acte criminel commis par un fonctionnaire).

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Le coût de la procédure judiciaire englobe les dépens payés tant pour la plainte que pour l'appel. Les dépens représentent 4 pour cent de la valeur de l'objet de la procédure, s'il est possible de la quantifier, jusqu'à concurrence de 100 000 Sk au maximum. S'il est impossible d'attribuer une valeur à l'objet de la procédure, les dépens s'élèvent à 1 000 Sk. Le coût de la procédure judiciaire est relativement modique et n'a pas d'effet dissuasif, ce que démontre le fait que 90 pour cent des différends sont réglés devant les tribunaux et seulement 10 pour cent par arbitrage ou médiation. La durée de la procédure reste excessive, même si la situation s'est améliorée. La procédure civile courante dure un an, procédure d'appel incluse. Dans des cas exceptionnels, elle peut atteindre trois ans et plus. En général, la situation est pire en matière de droit commercial, les tribunaux ayant été et étant toujours aux prises avec un nombre considérable de litiges causés par les faillites d'entreprises, de sorte que la durée moyenne de la procédure peut varier entre deux et trois ans - le Ministère de la justice publie des statistiques qui donnent les chiffres exacts. Il n'existe pas de données comparables pour l'Office de la propriété intellectuelle, sauf pour les mesures provisoires qui, conformément à la législation, peuvent être ordonnées par le tribunal dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la plainte.

b) Procédures et mesures correctives administratives**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Toutes les dispositions mentionnées ci-dessus peuvent s'appliquer dans le cadre de toute procédure administrative engagée devant des institutions autres que des tribunaux; toutefois, contrairement aux tribunaux dont la compétence est générale, les autres autorités de l'administration publique ne peuvent se prononcer que sur les points expressément définis dans la législation comme étant de leur compétence. Les tribunaux peuvent examiner les décisions des autorités de l'administration publique sur le fond. La réglementation des procédures administratives est moins stricte que celle des procédures judiciaires. Contrairement aux tribunaux, les autres autorités ne peuvent pas se prononcer sur l'indemnisation. Comme indiqué plus haut, les pouvoirs des autres autorités de l'administration publique sont expressément définis de façon positive.

Mesures provisoiresa) Mesures judiciaires**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.****11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?****12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.****13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 74 et suivants du Code de procédure civile. Elles peuvent être ordonnées par le tribunal sur demande d'une partie, avant le dépôt d'une plainte en bonne et due forme, ainsi que pendant le déroulement de la procédure judiciaire. Pour pouvoir obtenir une mesure provisoire, il faut démontrer que les circonstances la justifient, ou qu'il y a légitimement lieu de craindre que l'exécution de la décision judiciaire ne soit compromise. Les mesures provisoires peuvent être ordonnées par le même tribunal que celui qui est habilité à instruire l'affaire. Le tribunal doit prendre la décision d'ordonner des mesures provisoires sans retard injustifié et au plus tard 30 jours après le dépôt de la plainte. Il n'est pas nécessaire que les parties à la procédure soient entendues par le tribunal. En principe, la demande de mesures provisoires est servie à l'autre partie pour qu'elle puisse y répondre. Comme indiqué plus haut, le tribunal peut, au moyen d'une mesure provisoire, ordonner à une partie à la procédure de faire quelque chose, de s'abstenir de faire quelque chose, ou d'admettre quelque chose. Lorsqu'une mesure provisoire a été prise avant qu'une sanction *in rem* soit imposée, le tribunal détermine si le demandeur est tenu d'engager une action dans un certain délai, au-delà duquel la mesure provisoire expirera. Le tribunal limite la validité des mesures provisoires à une période raisonnable et appropriée, par exemple jusqu'à la conclusion judiciaire de l'affaire. Les mesures provisoires n'occasionnent aucun dépens. Il appartient au juge chargé d'une procédure portant sur l'adoption de mesures provisoires de déterminer s'il entendra les parties. La décision imposant une mesure provisoire est exécutoire qu'elle ait ou non fait l'objet d'un appel.

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives**

Une autorité de l'administration publique peut également ordonner des mesures provisoires, conformément à l'article 43 de la Loi n° 71/1997 relative à la procédure administrative. Contrairement au tribunal, l'autorité de l'administration publique ne peut rendre une telle décision qu'après l'ouverture de la procédure; elle peut rendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire, ou d'admettre quelque chose, ou ordonner de mettre en lieu sûr des choses en vue de leur destruction ou de leur mise hors d'usage, ou des choses qui sont nécessaires pour établir des preuves. Elle annulera une mesure provisoire lorsqu'elle jugera qu'il n'y a plus lieu de la maintenir. La mesure provisoire expire dès que la décision *in rem* prend effet. En pareil cas, l'appel de la décision relative à une mesure provisoire n'a pas d'effet suspensif.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?**

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Réponse aux questions 15 à 19

L'Office de la propriété industrielle n'a pas de connaissance ni de renseignements détaillés sur les questions susmentionnées car il n'existe aucun règlement en la matière et la protection à la

frontière de la propriété industrielle et intellectuelle est régie par la réglementation générale des douanes. L'autorité compétente en la matière est le Ministère des finances ou le Bureau central des douanes.

### Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Le Code pénal n° 140/1961 tel que modifié établit une distinction entre les actes criminels commis à l'endroit de particuliers et les actes criminels visant des droits industriels et des droits d'auteur. Il n'y a pas lieu de reprendre la définition exacte des actes criminels commis à l'endroit de particuliers; il est plus important de savoir que les personnes qui portent illégalement atteinte à des droits relatifs à des marques de fabrique ou de commerce, à des appellations d'origine, à des noms commerciaux, à des inventions, à des modèles d'utilité, à des dessins et modèles industriels, ou à des topographies de circuits intégrés sont responsables au pénal. Une nouvelle version du Code pénal, qui portera dans une quatrième partie sur les actes criminels visant des droits industriels et des droits d'auteur, est en préparation. Selon leur gravité, ces actes criminels seront passibles de prison, d'une amende ou d'une confiscation. Les tribunaux qui ont compétence en matière pénale sont les tribunaux de première instance - les cours de district.

**21. Pour quelles atteintes portées à quel droit de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

**24. Indiquer par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit, lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

### Réponse aux questions 21 à 25

Il peut y avoir responsabilité pénale dans les cas où une personne met en circulation des produits, ou fournit des services, qui sont illégalement désignés par une marque de fabrique ou de commerce qui appartient à une autre personne ou par un signe similaire visant à induire en erreur. Il en est de même pour l'utilisation illégale d'appellations d'origine ou de noms commerciaux. Dans chacun de ces cas, la sanction peut être une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, une amende ou

une confiscation. En cas de préjudice majeur ou d'actes criminels organisés, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à cinq ans.

Toute personne qui porte illégalement atteinte au droit relatif à une invention, un modèle ou dessin d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une topographie de circuits intégrés est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou d'une amende ou d'une confiscation. La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans au plus en cas de préjudice grave ou d'actes criminels organisés. Dans sa phase préparatoire, la procédure pénale est engagée par le ministère public qui instruit l'affaire par l'intermédiaire des services de police et saisit le tribunal où il représente l'Etat. Les particuliers ont qualité pour engager une procédure pénale en portant plainte auprès du ministère public ou des autorités policières, mais ils ne peuvent participer à la procédure pénale qu'à titre de partie civile. Le ministère public est tenu d'engager la procédure pénale; il peut le faire de sa propre initiative lorsqu'il a connaissance qu'un acte criminel a été commis, ou à l'initiative d'un tiers. La procédure pénale peut être engagée par quiconque a connaissance qu'un acte criminel a été commis. Les personnes lésées, ou toute autre personne qui engage une procédure pénale, n'ont pas à payer de frais, et il en est de même lorsqu'elle se constitue partie civile; le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure pénale, se prononcer sur l'indemnisation des parties civiles à condition que le montant en question soit incontestable.